

IV. ANNEXES

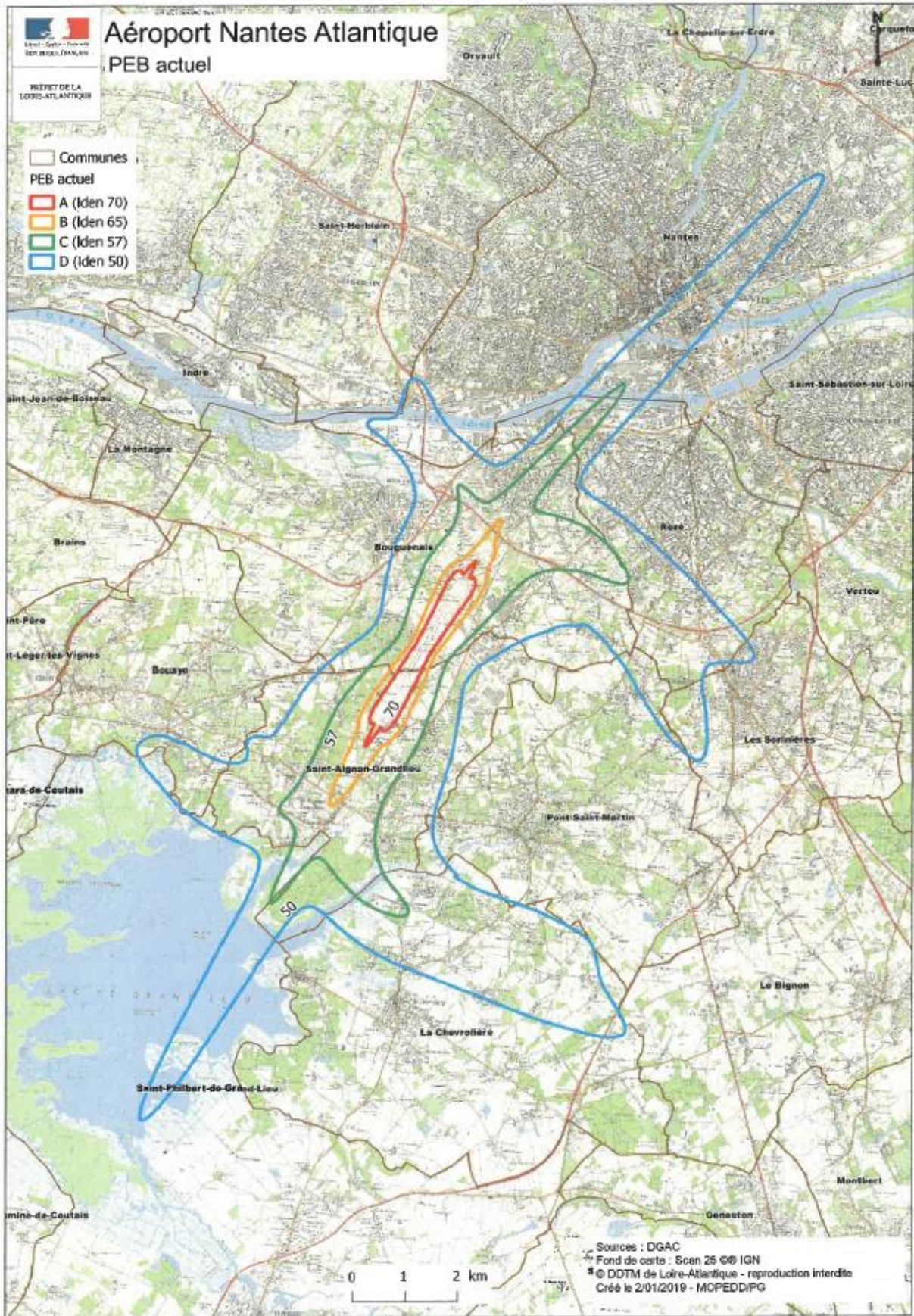
4. AUTRES ANNEXES

Plan Local d'Urbanisme
de Pont Saint Martin

Approuvé le 27 novembre 2025




Plan d'exposition au bruit des aérodromes



Délibération établissant le droit de préemption urbain



Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le 
ID : 044-214401309-20251127-CM_2025_11_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Pont Saint Martin, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents : Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Bernadette GRATON, Monsieur Christian CHIRON, Madame Marie-Anne DAVID, Madame Isabelle DUC, Monsieur Nicolas BERTET, Madame Lucie PELLETIER, Monsieur Fabien GODARD, Madame Laure MICHOT, Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Murielle CHAUVET, Monsieur Yvonick RAFFEGEAU, Madame Fabienne HALLIER, Madame Corine PHILIPPE, Monsieur Steve LANDAIS, Madame Sylvie DUBOIS, Monsieur Yann BORGNIC, Monsieur Claude-François BARRÉ, Monsieur Michel BARRÉ.

Pouvoirs : Monsieur Youssef KAMLI donne procuration à Monsieur Christian CHIRON, Madame Sonia JAOUEN donne procuration à Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Jean-Charles VERDALLE donne procuration à Monsieur Christophe LEGLAND, Monsieur Simon AUDINEAU donne procuration à Madame Martine CHABIRAND, Madame Eléonore GERO donne procuration à Madame Isabelle DUC, Madame Manéva POGU donne procuration à Madame Bernadette GRATON.

Absent : Monsieur Guillaume GAUTREAU

Madame Martine CHABIRAND a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 21 Novembre 2025

Présents : 21
Pouvoirs : 6
Absent : 1
Votants : 27

1 – Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Pont Saint Martin et mise en place du droit de préemption urbain


Christophe LEGLAND expose :

Par délibération du 3 février 2022, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La délibération prescrivant la révision a aussi défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avant l'arrêt du PLU : la population, les associations locales et les autres personnes concernées ont pu, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, être tenus informés.

Un débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a eu lieu au sein du conseil municipal le 16 novembre 2023.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 044-214401309-20251127-CM_2025_11_01-DE



Par délibération du 6 février 2025, le conseil municipal tirait le bilan de la concertation et arrêta le projet du PLU.

Le PLU arrêté a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées, de la CDPNAF et de la MRAE puis à enquête publique.

Le dossier a été soumis à enquête publique du 26 mai au 27 juin 2025 inclus.

Durant cette période d'une durée de 33 jours, le dossier du projet arrêté ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), de la CDPENAF et de la MRAE sont restés à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

La publicité du déroulement de l'enquête et des permanences a été faite par voie de presse, par affichage, sur le site de la commune, sur Facebook de la commune ainsi que par une information dans le bulletin municipal.

Pendant le déroulement des 5 permanences, le commissaire enquêteur a reçu plus d'une centaine de personnes, seules ou en groupe. Cent trois observations ont été formulées durant le temps fixé pour l'enquête publique détaillées comme il suit :

- Vingt et une observations ont été portées sur les registres d'enquête,
- Trente-trois observations ont été communiquées par courrier en mairie,
- Dix-sept observations ont été communiquées par mail,
- Vingt-quatre observations ont été faites sur le registre numérique,
- Huit observations ont été présentées oralement lors des permanences.


Les remarques contenues dans les observations et courriers au cours de l'enquête publique sont de plusieurs ordres et se détaillent comme suit :

- Classement des villages de la Vincée, la Bauche Tue Loup et du Patis en zone agricole (A),
- Demandes de constructibilité en zone agricole (A),
- Demandes d'inconstructibilité en centre bourg,
- Demandes de constructibilité en centre bourg,
- Opération d'aménagement d'ensemble (OAP),
- STECAL,
- Demande de passage de zone A en zone de loisirs,
- Règlement écrit,
- Bâtiments susceptibles de changer la destination pour habitat,
- Circulation routière et stationnement,
- Itinéraire de randonnées pédestres et cyclables,
- Emplacements réservés,
- Divers.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet arrêté assorti d'une réserve : reprendre les principes généraux d'aménagement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°7 du Grand Fief, son périmètre et ses voies de desserte.

A l'issue de l'enquête, le PLU peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Ces modifications sont approuvées par le conseil municipal lors de l'approbation.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 044-214401309-20251127-CM_2025_11_01-DE



Les observations résultant de l'enquête publique, présentée dans l'annexe 1, jointe à la présente délibération, justifient que des adaptations, compléments et corrections mineures soient apportées au projet de PLU.

Les modifications apportées au projet de PLU ne remettent pas en cause son économie générale.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié est joint en annexe via un lien de téléchargement un lien de téléchargement reçu avec la convocation au conseil municipal.

En outre, le droit de préemption urbain doit être confirmé sur les zones U et AU par application des articles L.211-1, R.211-1 du Code de l'Urbanisme.

Il sera aussi nécessaire de confirmer le droit de préemption urbain renforcé sur le centre bourg comprenant l'ensemble des champs d'action précisés dans l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme sur le périmètre du centre bourg défini sur le plan joint et tel qu'il a été par ailleurs précisé dans les pièces constitutives du PLU. Ce DPU renforcé permettra de conforter l'activité économique en conservant un tissu commercial dense en cœur de bourg et en conséquence de pouvoir préserver une activité commerciale dans les pas de porte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-24,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-35, R. 104-21 à R. 104-25, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants concernant le droit de préemption urbain ainsi que celui renforcé,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé en date du 28 juin 2013 et modifié le 21 février 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2022 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu le débat au sein du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2023 sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 6 février 2025 arrêtant le projet du PLU et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-071URB en date du 10 avril 2025 prescrivant l'enquête publique sur le projet du PLU arrêté,

Vu les avis des personnes publiques associées (PPA),

Vu les réclamations et observations portées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mai au 27 juin 2025,


Vu les conclusions du commissaire enquêteur et ses recommandations en date 27 juillet 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des résultats de l'enquête publique,

Considérant que la prise en compte des remarques effectuées par les PPA, la CDPENAF et la MRAE, les résultats de ladite enquête et les recommandations du commissaire enquêteur, justifient des adaptations mineures du projet PLU ;

Considérant que le PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la commune de Pont Saint Martin souhaite préserver le commerce de proximité du centre bourg et lui permettre son développement.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le 
ID : 044-214401309-20251127-CM_2025_11_01-DE

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- approuvent le PLU arrêté tel que modifié après recueil des avis des PPA, enquête publique et recommandations du commissaire enquêteur, conformément aux indications portées dans la présente délibération,
- confirment le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU ainsi que le droit de préemption urbain renforcé en centre bourg pour préserver le commerce de proximité et lui permettre son développement tel qu'il est annexé à la présente délibération et selon les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme,
- décident que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs, et d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.
- décident que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Pont Saint Martin aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune et sur le portail national de l'urbanisme,
- décident que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après sa réception par le Préfet et l'accomplissement des formalités évoquées,
- décident qu'en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme relatif au droit de préemption urbain, copie de la présente délibération sera notifiée :
 - à Monsieur le préfet de Loire-Atlantique,
 - à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
 - à la chambre départementale des notaires,
 - aux barreaux constitués près le tribunal judiciaire,
 - au greffe du même tribunal.
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Martine CHABIRAND

Secrétaire de séance



Le Maire,

Yannick FETIVEAU



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif compétent.
Par ailleurs, un tel recours peut être engagé via la plateforme Télérecours*

Permis de démolir pour les constructions repérées et déclaration préalable pour l'édification de clôtures



Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 044-214401309-20251127-CM_2025_11_13-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Pont Saint Martin, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents : Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Bernadette GRATON, Monsieur Christian CHIRON, Madame Marie-Anne DAVID, Madame Isabelle DUC, Monsieur Nicolas BERTET, Madame Lucie PELLETIER, Monsieur Fabien GODARD, Madame Laure MICHOT, Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Murielle CHAUVET, Monsieur Yvonick RAFFEGEAU, Madame Fabienne HALLIER, Madame Corine PHILIPPE, Monsieur Steve LANDAIS, Madame Sylvie DUBOIS, Monsieur Yann BORGNIC, Monsieur Claude-François BARRÉ, Monsieur Michel BARRÉ.

Pouvoirs : Monsieur Youssef KAMLI donne procuration à Monsieur Christian CHIRON, Madame Sonia JAOUEN donne procuration à Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Jean-Charles VERDALLE donne procuration à Monsieur Christophe LEGLAND, Monsieur Simon AUDINEAU donne procuration à Madame Martine CHABIRAND, Madame Eléonore GERO donne procuration à Madame Isabelle DUC, Madame Manéva POGU donne procuration à Madame Bernadette GRATON.

Absent : Monsieur Guillaume GAUTREAU

Madame Martine CHABIRAND a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 21 Novembre 2025

Présents : 21
Pouvoirs : 6
Absent : 1
Votants : 27

13 - Mise en place du permis de démolir pour les constructions repérées et de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal

Christophe LEGLAND expose :

La réforme du Code de l'urbanisme opérée par l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 et son décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007, ont modifié dans certains cas le régime du permis de démolir et de l'autorisation de clôture.

Concernant le permis de démolir, l'article R.421-27 vient préciser un des cas dans lesquels il peut être dérogé à cette règle :

« Doit être précédée d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou partie de commune ou le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. »

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoit la demande d'un permis de démolir spécifiquement pour les

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 044-214401309-20251127-CM_2025_11_13-DE

constructions repérées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme représentant un patrimoine d'intérêt local. Leur conservation est le principe de base, la démolition l'exception, accompagnée d'une réflexion paysagère, urbaine et architecturale.

La commune ayant approuvé son PLU, il appartient au conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction repérée au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Concernant l'autorisation de clôture, il appartient également au Conseil municipal de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme afin d'appliquer le règlement énoncé dans le PLU.

La demande d'une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture était un déjà intégré dans le PLU précédent. Il a semblé pertinent de maintenir ce régime, qui garantit « un droit de regard » de la collectivité sur les clôtures et murs qui constituent des éléments de paysage significatifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération de cette même séance approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-27 et R.421.12 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} octobre 2007 le dépôt d'un permis de démolir et d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture ne sont plus systématiquement requis ;
Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne gestion de l'évolution du cadre bâti de la commune des constructions repérées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme,

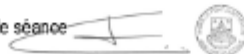
Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le PLU préalablement à l'édification des murs et clôtures et d'éviter ainsi la multiplication de projets non-conformes ;

Les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- décident d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction repérée au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme,
- décident de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Marline CHABIRAND

Secrétaire de séance



Le Maire,

Yannick FETIVEAU



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif compétent.
Par ailleurs, un tel recours peut être engagé via le plateforme Télérecours*

Délibération relative à la taxe d'aménagement



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize, le 17 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de PONT-SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents : Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Christian CHIRON, Madame Bernadette GRATON, Monsieur Jean-Marc ALLAIS, Madame Karine MENG, Monsieur Nicolas BERTET, Monsieur Youssef KAMLI, Madame Laure MICHOT, Monsieur Philippe PLANTIVE, Madame Sandrine GILLETTE, Monsieur Frédéric BARDY, Madame Sylvie DUBOIS, Madame Isabelle YVON, Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Corine PHILIPPE, Monsieur Patrick BIRON, Monsieur Michel BRENON, Madame Mireille CHEVALIER, Monsieur Philippe BRISEMEUR, Madame Dominique BECAVIN, Monsieur Dimitri DENELEE, Madame Marie-Laure FLEURY.

Pouvoirs : Madame Lucette POUVREAU donne pouvoir à Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Monsieur Stéphane CHAUVET donne pouvoir à Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Gwladys BOUCARD donne pouvoir à Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Steve LANDAIS donne pouvoir à Madame Marie-Anne DAVID.

Madame Martine CHABIRAND a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 10 novembre 2016

Présents : 25

Pouvoirs : 4

Votants : 29

11 – Adoption du taux et des exonérations facultatives de la Taxe d'Aménagement Communale

Christophe LEGLAND expose :

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010.

L'article 28 crée un chapitre premier « Fiscalité de l'aménagement » au code de l'urbanisme. Ce nouveau dispositif repose sur la Taxe d'Aménagement (T.A.). Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2012.

Les enjeux de ce dispositif sont les suivants :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;
- inciter à la création de logements.

Accusé de réception en préfecture
044-214401309-20161117-CM-2016-11-DE
Date de télétransmission : 24/11/2016
Date de réception préfecture : 24/11/2016

La taxe d'aménagement se substitue à

- la taxe locale d'équipement (TLE),
- la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS),
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE),
- au programme d'aménagement d'ensemble (PAE)

Elle a remplacé, depuis le 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, la participation pour voie et réseaux (PVR) et la participation pour non réalisation d'aire de stationnement (PNRAS)

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La taxe d'aménagement est instituée, pour la part départementale, par délibération du Conseil Départemental Elle finance les politiques de protection des espaces naturels sensibles et le fonctionnement des CAUE en remplacement de la TDENS et de la TD/CAUE Elle s'applique dans toutes les communes du département

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme
Sont exonérés de plein droit en application de l'article L 331-7 du code de l'urbanisme

- les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique,
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI),
- Certains locaux des exploitations agricoles, des coopératives agricoles et des centres équestres,
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques,
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans,
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés,
- les constructions réalisées dans les périmètres d'opération d'intérêt national (OIN) ou des zones d'aménagement concerté (ZAC) lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs,
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP)

Concernant les surfaces des constructions à usage de résidence principale qui ne bénéficient pas de plein droit de l'abattement de 50 % (à savoir les surfaces supérieures à 100 mètres carrés), les collectivités territoriales peuvent les exonérer jusqu'à 50 % si elles sont financées à l'aide du prêt à taux zéro

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de la construction La nouvelle surface s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies Les surfaces sont calculées à l'intérieur des façades du bâtiment

Une valeur forfaitaire unique est fixée par mètre carré Un abattement unique de 50 % est créé L'abattement concerne la valeur forfaitaire de la surface de la construction pour

- Les locaux d'habitation bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors PLAI,

Accusé de réception en préfecture
044-214401309-20161117-CM-2016-11-DE
Date de télétransmission : 24/11/2016
Date de réception préfecture : 24/11/2016

- Les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale,
- Les locaux à usage industriel,
- Les locaux à usage artisanal,
- Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale

Les valeurs forfaitaires à retenir pour le calcul de la taxe d'aménagement sont revues chaque année par arrêté ministériel en application de l'article L 331-11 du code de l'urbanisme
La fourchette des taux est fixée entre 1 % et 5 %

Ainsi le calcul de la taxe est le suivant

- Surface de la construction x valeur forfaitaire x taux

Pour ce qui concerne Pont Saint Martin, et sur la base de simulations financières permettant d'envisager la recette que procurera la taxe d'aménagement, il est proposé, en fonction du taux qui avait été délibéré le 20 novembre 2014 par le conseil municipal de le laisser à 5 % sur l'ensemble du territoire communal

Par ailleurs, parmi les exonérations possibles, il est proposé d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme

Celles en vigueur depuis 2011

- 1 Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 , (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+),
- 2 Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation , (logements financés avec un PTZ+),

Celles proposées par la loi de finances en 2014 :

- 3 Les abris de jardins soumis à déclaration préalable ,

Ainsi que celles proposées par la loi de finances en 2016

- 4 Les maisons de santé mentionnées à l'article L 6323-3 du code de la santé publique relevant d'un projet de maîtrise d'ouvrage communale

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative ,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ,
Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du 3 novembre 2016 ,

Accusé de réception en préfecture
044-214401309-20161117-CM-2016-11-DE
Date de télétransmission : 24/11/2016
Date de réception préfecture : 24/11/2016

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité

- instituent le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal,
- exonèrent en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, totalement
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 , (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+),
 - Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation , (logements financés avec un PTZ+),
 - Les abris de jardins soumis à déclaration préalable,
 - Les maisons de santé mentionnées à l'article L 6323-3 du code de la santé publique relevant d'un projet de maîtrise d'ouvrage communale
 - La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible
 - Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Maire

Yannick FETIVEAU



Accusé de réception en préfecture
044-214401309-20161117-CM-2016-11-DE
Date de télétransmission : 24/11/2016
Date de réception préfecture : 24/11/2016

Plans ou arrêtés signalant des zones à risque d'exposition au plomb.

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
N° : 2003/ICPE/121

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1334.5 et R.32.8 à R.32.12,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.123.19,

VU le décret n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L.32.5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R.32.12 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU la circulaire DGS/SD7/2001 et UHC/QC/1 n° 2001.1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334.5 du Code de la Santé Publique,

VU la consultation en date du 21 février 2003 du Conseil Municipal de chaque commune du département de la Loire-Atlantique,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 mai 2003,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 juin 2003,

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé, et notamment pour celle des jeunes enfants,

CONSIDERANT que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

CONSIDERANT, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

CONSIDERANT qu'en Loire-Atlantique, environ le quart des logements datent d'avant 1948 et que leur répartition géographique se fait sur l'ensemble du département,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'ensemble du département de la Loire-Atlantique est classé en zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être édictée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 : Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble en cause.

ARTICLE 5 : L'état des risques identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration de plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Il est conforme au guide méthodologique joint à la circulaire du 16 janvier 2001 et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire conforme à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999.

ARTICLE 7 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet (Direction des Affaires Sanitaires et Sociales - Service Santé-Environnement) en lui transmettant, sans délai, une copie de cet état, l'adresse du vendeur et l'adresse de l'acquéreur.

ARTICLE 9 : Le présent article est applicable à la date du 15 septembre 2003. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies et d'une parution dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également transmis, sans délai, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux Tribunaux de Grande Instance de la Loire-Atlantique. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets d'ANCENIS, de CHATEAUBRIANT et de St-NAZAIRE, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les Maires des communes de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

NANTES, le 30 juin 2003

LE PREFET,
Signé : Bernard BOUCAULT

P. J. : 1 annexe

Secteurs d'information sur les sols (SIS)

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS CLENET Denis à PONT SAINT MARTIN

Description de l'établissement

Date de dernière mise à jour des informations : 11/07/2019

Nom : CLENET Denis
 Adresse : 3IMPASSE DE LA CHAUDRONNERIE
 Commune principale : PONT SAINT MARTIN (44130)
 Communes secondaires : Non renseigné
 Activités : Non renseignée
 Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 20/06/2022

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00063860101
 Ancien identifiant SIS : 44SIS10993

Description¹ : Le site a accueilli à partir de 1989 une casse automobile exploitée par la société AUTO PLUS ATLANTIQUE soumise au régime d'autorisation pour le stockage de carcasses de VHU et de déchets de métaux. En 2000, le site est devenu un centre de collecte et de tri de déchets métalliques soumis à autorisation exploité par M. CLENET Denis. Il n'y a plus d'activité sur le site depuis le début de l'année 2015. Le terrain est clôturé et il n'y a plus d'installations potentiellement polluantes sur le site. La société est en procédure de liquidation judiciaire, l'exploitant n'est plus solvable.

Le site comprend des surfaces imperméabilisées par de l'enrobé sur environ 10 % de sa surface et le reste est enherbé.

Suite à de nombreuses non conformité, l'exploitant du site a remis un diagnostic de sols potentiellement pollués au date du 7 novembre 2018. Seul le milieu « sol » a fait l'objet de prélèvements et d'analyses.

Les résultats des investigations dans les sols mettent en évidence :

- la présence d'éléments traces métalliques (ETM) dans les remblais, avec des valeurs correspondant à des anomalies modérées pour le cuivre et le cadmium, et des anomalies modérées à fortes pour l'arsenic ;
- une pollution diffuse des sols aux hydrocarbures avec une concentration maximale de 262 mg/kg ;
- l'absence de polluants volatils ;
- l'absence de contaminations significatives remettant en cause un usage similaire aux usages précédents du site, type industriel.

Compte tenu de la distance des captages d'eau souterraines recensés par rapport au site d'étude, le milieu eau souterraine se voit attribuer un caractère peu vulnérable vis-à-vis d'une éventuelle contamination issue

du site. Cependant, à l'issue de cette étude, le bureau d'étude a recommandé l'interdiction d'utilisation de la nappe au droit du site sans vérification de la qualité des eaux souterraines.

Un plan de gestion a été établi en juillet 2021 dans le cadre d'un futur projet d'aménagement de type industriel. Le bureau d'études y démontre l'absence de pollution concentrée, notamment en HCT ; il y établit un bilan coûts/avantages comme le prévoit la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. En conclusion, il ne préconise pas de travaux mais recommande de couper les voies d'exposition pour s'affranchir des risques sanitaires pour les occupants du site, notamment en recouvrant les sols contaminés. Par ailleurs, le bureau d'étude a déterminé le risque d'impact sur les eaux souterraines comme faible à négligeable, donc jugé peu probable compte tenu des résultats d'analyses sur les remblais et le terrain naturel. Néanmoins, le bureau d'étude recommande la mise en place de restrictions d'usage sur les sols et les eaux souterraines : absence de culture ou arbre à fruits ou utilisation des eaux souterraines au droit du site sans étude préalable sur la compatibilité de l'usage projeté.

En cas de changement d'usage du site, il conviendra de faire attester, par un bureau d'étude certifié, la compatibilité entre l'état du site et l'usage envisagé.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 16/06/2022

Description³ :

Le site a accueilli à partir de 1989 une casse automobile exploitée par la société AUTO PLUS ATLANTIQUE soumise au régime d'autorisation pour le stockage de carcasses de VHU et de déchets de métaux. En 2000, le site est devenu un centre de collecte et de tri de déchets métalliques soumis à autorisation exploité par M. CLENET Denis. Il n'y a plus d'activité sur le site depuis le début de l'année 2015. Le terrain est clôturé et il n'y a plus d'installations potentiellement polluantes sur le site. La société est en procédure de liquidation judiciaire, l'exploitant n'est plus solvable.

Le site comprend des surfaces imperméabilisées par de l'enrobé sur environ 10 % de sa surface et le reste est enherbé.

Suite à de nombreuses non conformité, l'exploitant du site a remis un diagnostic de sols potentiellement pollués an date du 7 novembre 2018. Seul le milieu « sol » a fait l'objet de prélèvements et d'analyses.

Les résultats des investigations dans les sols mettent en évidence :

- la présence d'éléments traces métalliques (ETM) dans les remblais, avec des valeurs correspondant à des anomalies modérées pour le cuivre et le cadmium, et des anomalies modérées à fortes pour l'arsenic ;
- une pollution diffuse des sols aux hydrocarbures avec une concentration maximale de 262 mg/kg ;
- l'absence de polluants volatils ;
- l'absence de contaminations significatives remettant en cause un usage similaire aux usages précédents du site, type industriel.

Compte tenu de la distance des captages d'eau souterraine recensés par rapport au site d'étude, le milieu eau souterraines se voit attribuer un caractère peu vulnérable vis-à-vis d'une éventuelle contamination issue du site. Cependant, à l'issue de cette étude, le bureau d'étude a recommandé l'interdiction d'utilisation de la nappe au droit du site sans

vérification de la qualité des eaux souterraines.

Un plan de gestion a été établi en juillet 2021 dans le cadre d'un futur projet d'aménagement de type industriel. Le bureau d'études y démontre l'absence de pollution concentrée, notamment en HCT ; il y établit un bilan coûts/avantages comme le prévoit la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. En conclusion, il ne préconise pas de travaux mais recommande de couper les voies d'exposition pour s'affranchir des risques sanitaires pour les occupants du site, notamment en recouvrant les sols contaminés. Par ailleurs, le bureau d'étude a déterminé le risque d'impact sur les eaux souterraines comme faible à négligeable, donc jugé peu probable compte tenu des résultats d'analyses sur les remblais et le terrain naturel. Néanmoins, le bureau d'étude recommande la mise en place de restrictions d'usage sur les sols et les eaux souterraines : absence de culture ou arbre à fruits ou utilisation des eaux souterraines au droit du site sans étude préalable sur la compatibilité de l'usage projeté.

En cas de changement d'usage du site, il conviendra de faire attester, par un bureau d'étude certifié, la compatibilité entre l'état du site et l'usage envisagé.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

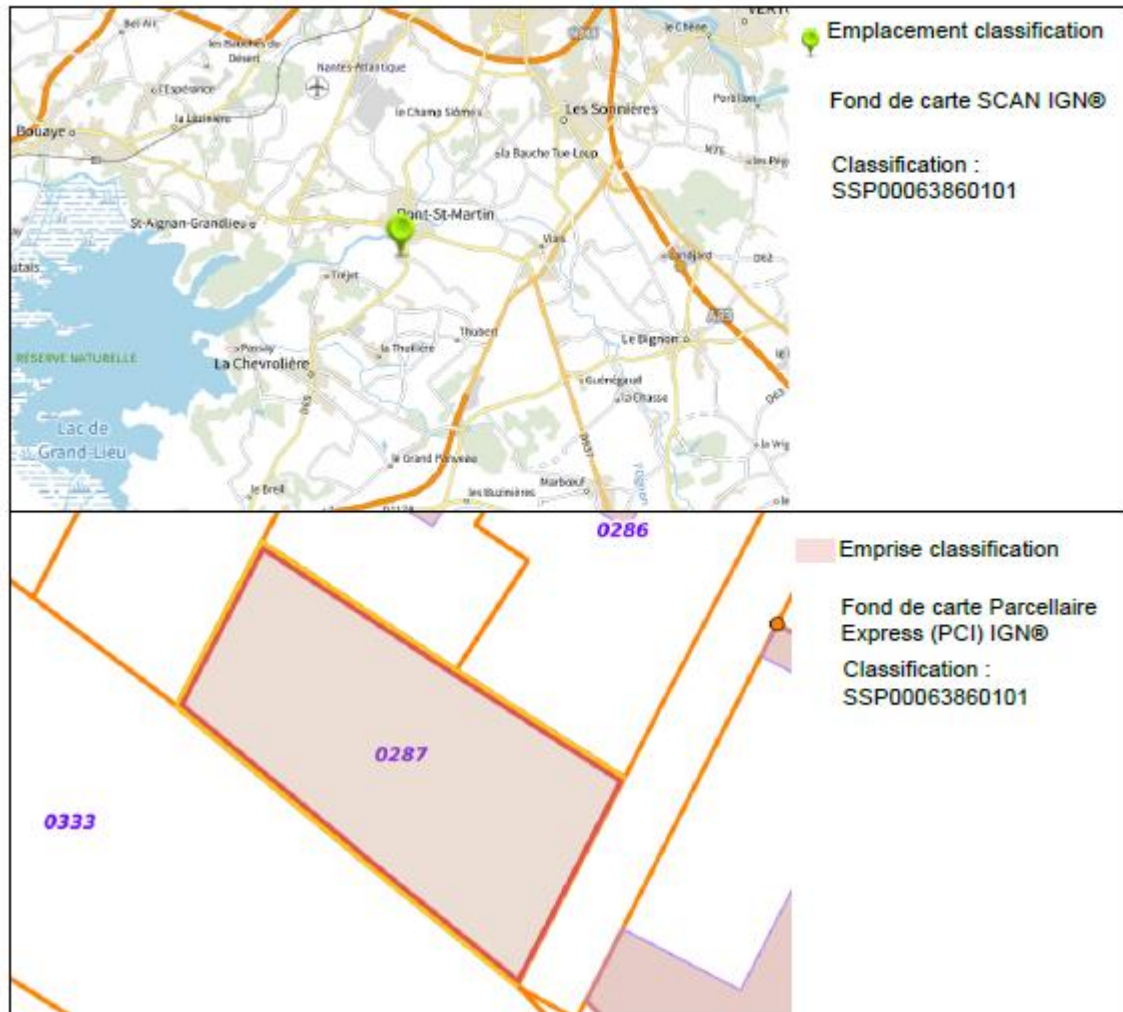
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Pont-Saint-Martin	1	AE	0287	44

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde (Web Mercator) : Long. :-176215.80519933335, Lat. :5961058.443391499

Superficie estimée : 1922 m²

1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées



Direction
départementale
des territoires et de la mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2020/RTE/0269

portant révision du classement sonore
des infrastructures routières et ferroviaires du département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R 571-43.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 123-13, R. 123-14 et R. 151-53.

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements.

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels.

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Vu les arrêtés préfectoraux de 1999, 2000, 2001, 2009, 2011, 2016, 2017 et 2018.

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs.

Vu les résultats des études réalisées par les bureaux d'études ECHO ACOUSTIQUE et SYMBIANCE INGENIERIE.

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1/4

Vu la consultation des communes concernées du 10 juin au 15 septembre 2020, et les avis formulés.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer.

Considérant que le classement sonore du réseau routier du département de la Loire-Atlantique a lieu d'être actualisé.

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2

Les tableaux en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons routiers et ferroviaires. Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement > Bruit > Classement des voies bruyantes.

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	81	76
2	76	71
3	70	65

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 - 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

2/4

4	65	60
5	60	55

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	84	79
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera annexé au document d'urbanisme par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI, conformément à l'article R. 151-53-5e du code de l'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 pourront être reportés, pour information, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document. En application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols). Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 8

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la cartographie et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr), dans la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement > Bruit > Classement des voies bruyantes.

ARTICLE 10

Les arrêtés préfectoraux de 1999, 2000, 2001, 2009, 2011, 2016, 2017 et 2018 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Loire-Atlantique sont abrogés.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 5 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer



10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

4/4

COMMUNE	NOMROUTE	NOMTRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE	LARGEUR
PONT-SAINT-MARTIN	D11	D11_1	LIMITATION 50/70	LIMITE COMMUNE SAINT AIGNAN GR	Tissu ouvert	4	30
PONT-SAINT-MARTIN	D11	D11_2	LIMITATION 30/50	LIMITATION 50/70	Tissu ouvert	4	30
PONT-SAINT-MARTIN	D178	D178_25	D937	LIMITE COMMUNE LES SORNIERES	Tissu ouvert	2	250
PONT-SAINT-MARTIN	D178	D178_26	LIMITE COMMUNE LA CHEVROLIERE	D937	Tissu ouvert	2	250
PONT-SAINT-MARTIN	D65	D65_1	LIMITATION 50/70	LIMITE COMMUNE BOUGUENAIS	Tissu ouvert	4	30
PONT-SAINT-MARTIN	D65	D65_2	LIMITATION 70/50	LIMITATION 50/70	Tissu ouvert	4	30
PONT-SAINT-MARTIN	D65	D65_3	LIMITATION 50/70	LIMITATION 70/50	Tissu ouvert	4	30
PONT-SAINT-MARTIN	D65	D65_4	LIMITATION 30/50	LIMITATION 50/70	Tissu ouvert	4	30
PONT-SAINT-MARTIN	D65	D65_5	LIMITATION 50/30	LIMITATION 30/50	Tissu ouvert	5	10
PONT-SAINT-MARTIN	D65	D65_6	D11	LIMITATION 50/30	Tissu ouvert	4	30
PONT-SAINT-MARTIN	D65	D65_7	LIMITATION 50/30	LIMITATION 50/30	Tissu ouvert	5	10
PONT-SAINT-MARTIN	D65	D65_10	LIMITATION 70/50	LIMITATION 50/30	Tissu ouvert	4	30
PONT-SAINT-MARTIN	D65	D65_11	LIMITE COMMUNE LA CHEVROLIERE	LIMITATION 70/50	Tissu ouvert	3	100
PONT-SAINT-MARTIN	D937	D937_1	D178	LIMITE COMMUNE LE BIGNON	Tissu ouvert	3	100
PONT-SAINT-MARTIN	R DU PONT ST MARTIN	R DU PONT ST MARTIN_2	LIMITE COMMUNE BOUGUENAY	R DE LA TOURNELLE	Tissu ouvert	4	30



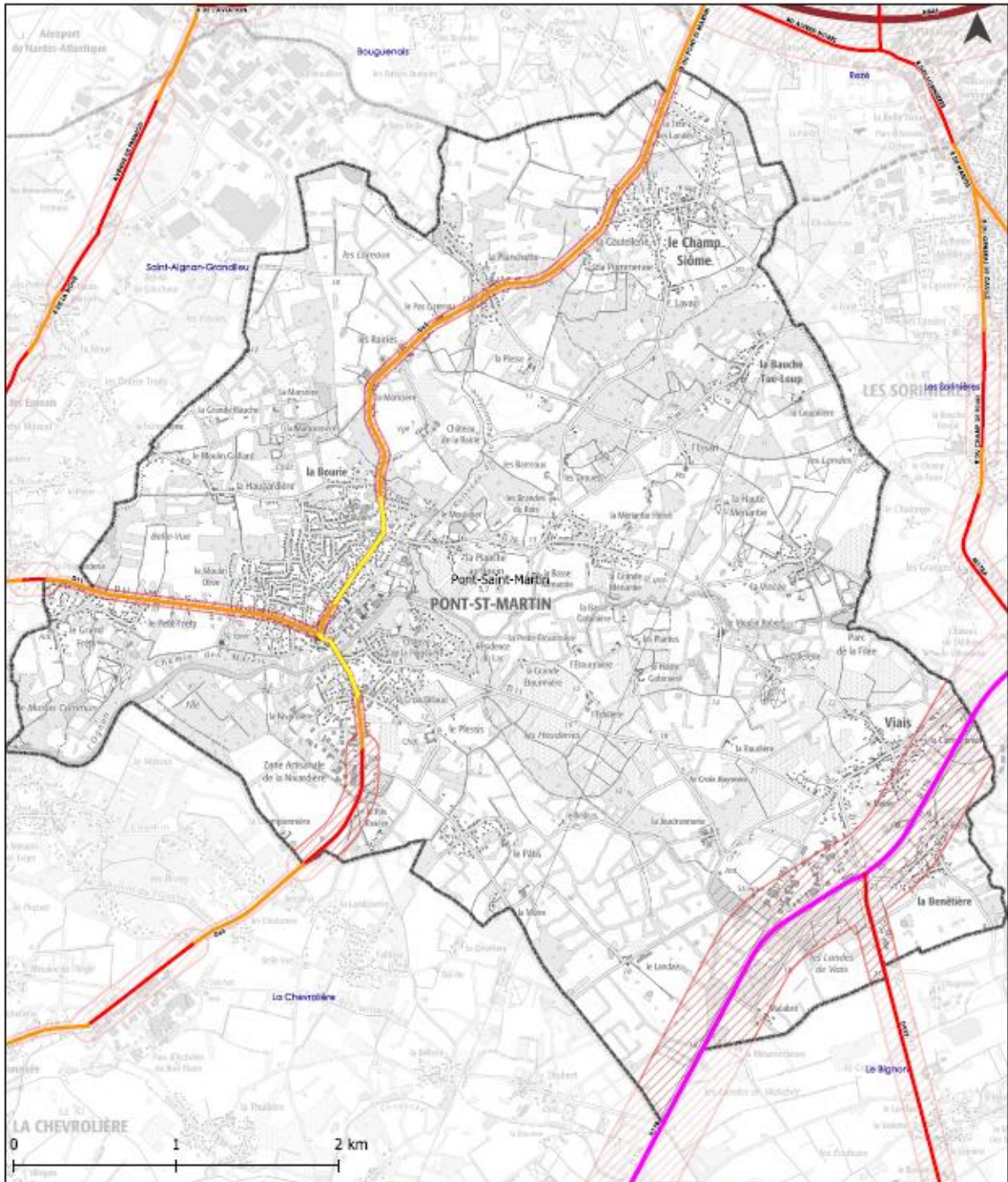
Département de la Loire Atlantique

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes

Pont-Saint-Martin

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du :

5 Novembre 2020



Echelle communale
Format impression A3

— Route —+— Voie ferrée Secteur affecté Limite communale
Catégorie de l'infrastructure : 1 2 3 4 5

Publication : octobre 2020
Fond de carte : SCAN25 © IGN
Production : ECHO Acoustique
Source : DDTM Loire Atlantique